

## Le Ministre des Finances et du Budget

### A

- Madame et messieurs les Présidents d'Institution constitutionnelle
- Monsieur le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République
- Mesdames et messieurs les Ministres
- Monsieur le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement

**Objet :** mise en place des crédits et exécution du budget de l'Etat pour la gestion 2021

Le budget de la gestion 2021 intervient dans un contexte particulier, celui de la crise COVID-19. En effet, l'apparition de la pandémie du coronavirus au Sénégal en mars 2020 a eu un impact négatif sur l'élan économique, avec un ralentissement des activités après six (6) années consécutives de croissance soutenue et inclusive. Le système de santé a été mis à rude épreuve et les habitudes socio-culturelles des populations ont connu des changements profonds, occasionnant une perturbation de ce qui fait l'essence de notre vivre ensemble.

Pour y faire face, l'Etat a initialement mis en place des stratégies de riposte à travers le Programme de Résilience économique et sociale (PRES) bâti autour du renforcement du système sanitaire, du renforcement de la résilience sociale des populations, de la préservation de la stabilité macro-économique et financière par le soutien au secteur privé et le maintien des emplois et la sécurisation de l'approvisionnement du pays en produits de première nécessité. La mise en œuvre de ce programme, doté d'un fonds de riposte de mille (1000) milliards de FCFA, a permis d'amorcer une reprise qui semble plus soutenue que prévue.

Ainsi, après avoir subi de plein fouet les rigueurs de la pandémie sur le plan psycho-social et ses impacts négatifs sur le plan sanitaire et économique, résisté avec la formulation et la mise en œuvre d'une solide stratégie de riposte, l'Etat, à travers la loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020 portant loi de finances de l'année 2021, se tourne vers la relance avec l'adoption du PAP II ajusté et accéléré (PAP 2A).

Considérant tous ces enjeux liés au budget de l'Etat pour l'année 2021, la circulaire de mise en place des crédits pour la gestion 2021 est prise pour préciser les grandes orientations et rappeler certaines règles régissant l'exécution de la dépense publique.

## **I. DISPOSITIONS PREALABLES POUR LE DEMARRAGE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA GESTION 2021**

### **1.1. Mise en place des crédits**

La mise en place des crédits est effectuée à travers le Système Support du Budget Programme (SYSBUDGEP). Après cette mise en place, les ordonnateurs délégués et secondaires sont invités à signaler, dans les meilleurs délais, toute anomalie qui aura été constatée dans le système d'information en vue de sa correction.

### **1.2. Préparation des actes d'habilitation**

Les Ministres et Présidents d'Institution constitutionnelle doivent procéder à la prise des actes portant nomination des billeteurs, des régisseurs, des comptables des matières, des membres des commissions de marchés et de réception mises en place pour les besoins de l'exécution de leur budget.

Je rappelle également que les membres des commissions des marchés, représentant l'autorité contractante, sont nommés pour un an par arrêté ou décision de ladite autorité. Ces commissions sont différentes des cellules de passation des marchés chargées de veiller à la bonne qualité des dossiers ainsi qu'au bon fonctionnement desdites commissions.

Les membres des commissions et des cellules de passation des marchés publics, ainsi que leurs suppléants, sont tenus de signer une déclaration dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

A titre de rappel, le Secrétariat général du Gouvernement est chargé d'assurer « *l'enregistrement unique* » des lois, ordonnances, décrets, arrêtés et décisions.

## **II. Délégation de crédits, reprises en engagement et report de crédits**

### **2.1. Délégations de crédits et autorisations d'exécution**

#### **2.1.1. Délégations de crédits à l'intérieur du pays**

Les délégations de crédits pour les départements ministériels sont prises en charge de manière automatisée dans le système d'information et les saisies y sont effectuées par les services dépensiers desdits ministères. A noter que les demandes de modifications sur les délégations de crédits déjà effectuées ne seront acceptées qu'à la condition de fournir les éléments attestant la non-exécution de la dépense prévue.

#### **2.1.2. Autorisations d'exécution**

Conformément à la circulaire n° 003380/MEF/MAESE/MFA du 03 avril 2013 relative à la procédure de délégation de crédits budgétaires des postes diplomatiques et consulaires, les autorisations d'exécution doivent être systématiquement établies au début de chaque semestre. Cependant, une exception est accordée pour les dépenses à caractère ponctuel

(location de bâtiment, réquisition de transport, fêtes et cérémonies, etc.), conformément à la circulaire citée ci-dessus.

A ce titre, toutes les propositions d'autorisations d'exécution de dépenses sont saisies dans le système d'information par les services dépensiers. Préalablement à leur notification par télex aux postes diplomatiques et consulaires, les autorisations d'exécution devront être visées par le Contrôleur budgétaire ministériel (CBM) compétent.

Par ailleurs, les autorisations d'exécution déjà validées et transmises au comptable ne peuvent faire l'objet d'annulation par le service dépensier.

En vue de permettre aux services dépensiers d'initier la phase d'engagement de régularisation des dépenses, le comptable assignataire devra leur transmettre un bordereau accompagné des pièces justificatives dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque mois.

## **2.2. Reprises en engagement et reports de crédits**

### **2.2.1 Reprises en engagement sur les crédits de l'année 2021**

Les engagements de dépenses ordinaires, autres que celles de personnel, se rapportant à des droits constatés au cours de la gestion et dont l'exécution n'est pas intervenue au 31 décembre, sont repris en engagement sur les crédits du budget de l'année suivante, conformément aux dispositions de l'article 162 du décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique.

La liste de ces engagements établie par les services dépensiers est visée par le contrôleur budgétaire et transmise aux ordonnateurs concernés pour mandatement et transmission au comptable assignataire.

Il convient de rappeler que les reprises viennent en déduction des crédits du budget des structures concernées. Ces dépenses doivent être mobilisées en priorité par les services dépensiers.

### **2.2.2 Les reports des crédits**

Les crédits ouverts sur une année ne créent aucun droit sur les années suivantes. Toutefois, des crédits disponibles sur les opérations de dépenses de la gestion 2020 peuvent être reportés sous certaines conditions, par arrêté du Ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions du décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat.

A cet effet, les autorisations d'engagement disponibles sur un programme à la fin de l'année 2020 peuvent être reportées sur le même programme, majorant ainsi les crédits ouverts par la loi de finances de l'année 2021.

Concernant les crédits de paiement relatifs aux dépenses en capital disponibles sur un programme à la fin de l'année 2020, ils peuvent être reportés sur le même programme,

dans la mesure où les crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre arrêté par la loi de finances initiale de 2021.

Les reports de crédits ne sont possibles :

- que pour les dépenses en capital ou les fonds de concours ;
- qu'après la clôture de la gestion budgétaire 2020 qui constate la disponibilité des crédits et avant la fin du mois de février de 2021 ;
- que si le report ne modifie ni la nature des crédits ni le programme de destination ;
- que dans la limite de 5% des crédits ouverts par la loi de finances de 2021 pour le programme concerné.

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles sur un programme ou une dotation en fin d'année et non reportés sont annulés par la loi de règlement relative à l'année considérée.

Au regard de ce qui précède, les demandes de reports de crédits de paiement doivent être transmises au Ministre en charge des Finances au plus tard le 31 janvier 2021.

### **III. DISPOSITIONS POUR L'EXECUTION DU BUDGET**

Les règles qui régissent les finances publiques invitent au respect des procédures d'exécution de la dépense publique. Ainsi, tout acte de dépense qui engage les finances publiques doit être subordonné à l'existence d'une couverture budgétaire suffisante et à l'engagement préalable.

Je voudrais également rappeler que tout contrat administratif joint à l'engagement doit comporter les mentions telles que l'année de la gestion budgétaire, l'objet de la dépense, le délai d'exécution, l'imputation budgétaire ainsi que la domiciliation bancaire.

De même, à titre de rappel, les contrats de travail signés au profit des personnes physiques non agents de l'Etat sont encadrés par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 2012-1131 du 19 octobre 2012.

Il importe aussi de veiller au respect strict des règles de la nomenclature budgétaire, de l'engagement, de la certification du service fait, de la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge.

Les autres points saillants de l'exécution de la dépense publique sont traités dans les développements suivants.

#### **3.1. Travaux supplémentaires et indemnités**

##### **3.1.1. Travaux supplémentaires**

Une indemnité horaire, pour travaux supplémentaires, est versée aux agents de l'Etat appartenant à l'une des catégories d'emplois autorisées à effectuer des travaux

supplémentaires rémunérés, **au-delà de la durée légale des 40 heures hebdomadaires.**

Avant paiement, le dossier est soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire qui, avant d'apposer sa signature, doit s'assurer du respect des dispositions réglementaires prévues en la matière. Il s'agit de vérifier dans les états de paiement le respect des prescriptions obligatoires suivantes :

- la mention des prénoms et nom et du numéro de matricule de solde de l'agent ;
- la mention du nombre d'heures de travail effectué dans chaque catégorie horaire du barème de rétribution (nombre d'heures normales – nombre d'heures de dimanche et de jours fériés – nombre d'heures de nuit entre 22 h et 7 h du matin) ;
- l'indice de grade de l'agent bénéficiaire qui ne peut dépasser 2501 ;
- et enfin, une copie de la décision conjointe du ministre intéressé et du Ministre chargé des Finances précisant les catégories d'emplois de son ministère dont les titulaires peuvent être autorisés à effectuer des travaux supplémentaires rémunérés.

En effet, les dispositions de l'article 2 du décret n° 79-208 du 3 mars 1979 modifié par le décret n° 95-176 du 14 février 1995 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires précisent que « ***les catégories d'emplois dont les titulaires peuvent être autorisés à effectuer des travaux supplémentaires rémunérés par des indemnités horaires, sont déterminées, pour chaque gestion budgétaire et suivant les besoins des différents services, par décision conjointe du ministre intéressé et du Ministre chargé des Finances*** ».

Toutefois, le nombre de personnes autorisées à effectuer ces travaux supplémentaires ne peut dépasser, pour chaque catégorie d'emploi ainsi déterminée, 25% de l'effectif réel des agents qui occupent ces emplois.

Aucune indemnité pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée aux agents qui, logés gratuitement dans les bâtiments administratifs ou détenus par l'Administration à un titre quelconque, doivent se trouver en permanence sur les lieux de leur travail et sont tenus d'y habiter.

Par ailleurs, il est porté à l'attention des Chefs de services régionaux que les états des indemnités pour travaux supplémentaires au niveau déconcentré doivent être visés par les Contrôleurs régionaux des Finances (CRF).

### **Barème de rétribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaire**

Indices moyens de base servant au calcul	Indices réels correspondants aux groupes	Groupes	Taux horaires en francs		
			Heures normales	Dimanches et jours fériés	Heures de nuit de 22 h à 7 h du matin
335	de l'indice 262 à l'indice 674-----	III	249	373	498
820	de l'indice 675 à l'indice 1634-----	II	391	586	782
1259	de l'indice 1635 à l'indice 2501-----	I	433	649	866

#### **3.1.2. Indemnités kilométriques**

Les requérants doivent se conformer aux dispositions du décret n° 2008-695 du 30 juin 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels, pour les besoins du service.

Les demandes de renouvellement, tout comme les demandes nouvelles, doivent faire l'objet d'une autorisation du Secrétaire général du Gouvernement après transmission par voie hiérarchique. Le paiement de l'indemnité est basé sur la date d'obtention de cette autorisation. Si elle est accordée au plus tard le 31 mars 2021, l'intéressé bénéficie de l'indemnité compensatrice avec effet rétroactif, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Au-delà du 31 mars, la date d'effet sera celle de signature de l'autorisation.

#### **3.1.3. Indemnités de session dues aux membres des commissions des marchés**

Le paiement des indemnités dues aux membres des commissions des marchés s'effectue trimestriellement sur la base d'un état récapitulatif établi par le coordonnateur de la cellule de passation des marchés. Cet état, visé par le président de la commission, doit être accompagné des convocations aux réunions et des procès-verbaux d'ouverture des plis et d'attribution provisoire. Les indemnités dues aux membres des commissions des marchés des autorités contractantes sont imputables sur les rubriques de leur budget respectif.

Sont ayant droits, aux termes des dispositions de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés, trois représentants de l'autorité contractante dont le président et le responsable du service maître-d'œuvre ou son représentant et le rapporteur de la commission des marchés désigné parmi les membres de la Cellule de Passation des Marchés.

Les taux applicables sont les suivants :

- 10 000 F CFA par session pour les demandes de renseignements et de prix (DRP) ;
- 30 000 F CFA par session pour les marchés autres que les DRP.

Est considérée comme une seule session de la commission, les réunions consacrées à l'ouverture des plis et à l'attribution provisoire d'un marché. Toutefois, les séances convoquées et non tenues et celles sanctionnées par un constat de carence ne donnent pas droit à cette indemnité.

### **3.1.4. Indemnités pour déplacement des agents de l'Etat**

#### **3.1.4.1. Indemnités pour déplacement à l'intérieur du pays**

Les déplacements des fonctionnaires et autres agents de l'Etat à l'intérieur du pays sont régis par le décret n° 77-080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat, modifié et complété par les décrets n° 2006-597 du 10 juillet 2006 et n° 2007-1433 du 23 novembre 2007.

En son article 2, ledit décret précise que « *tout déplacement pour le service, avant d'être effectué, doit être ordonné par le ministre dont dépend le fonctionnaire ou l'agent intéressé, ou par le directeur ou chef de service ayant régulièrement reçu délégation à cet effet* ».

La durée d'une mission autorisée à l'intérieur du territoire national ne peut excéder dix (10) jours dans le mois, sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

Les dispositions relatives à la répartition des groupes se présentent comme suit :

- **groupe I** : titulaires d'un indice égal ou supérieur à 2296, membres de cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres, Directeurs de Cabinets et Directeurs de services nationaux ; pour les agents non fonctionnaires : solde et accessoires d'un montant annuel égal ou supérieur à 2 429 500 francs CFA ;
- **groupe II** : indice égal à 1728 et inférieur à 2296, chefs de divisions ou de bureaux des hiérarchies A ou B des services centraux nommés par actes ministériels ; pour les agents non fonctionnaires : solde et accessoires d'un montant annuel égal ou supérieur à 2 109 610 francs CFA ;
- **groupe III** : indice inférieur à 1728, solde et accessoires d'un montant annuel inférieur à 2.109.610 francs CFA pour les agents non fonctionnaires.

Les déplacements ouvrent droit au paiement :

- soit d'une indemnité pour frais de tournées si le déplacement se fait d'une région administrative à une autre région du territoire national ou sur une distance minimale de 70 km et si la durée est égale ou supérieure à 18 heures ;
- soit d'une indemnité de voyage en cas de déplacement sur une distance égale ou supérieure à 35 km, sans un moyen de transport fourni par l'Etat et sur une durée minimale de neuf (09) heures.

Les taux applicables sont les suivants :

- Indemnité pour frais de tournées :
  - groupe I : 25 000 francs CFA par jour ;
  - groupe II : 20 000 francs CFA par jour ;
  - groupe III : 15 000 francs CFA par jour.
- Indemnité de voyage : elle est égale au quart de l'indemnité pour frais de tournées suivant la catégorie de l'agent en mission.

Toutefois, les agents relevant des Ministères chargés de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle bénéficient de l'indemnité de voyage pour tout déplacement effectué au titre des examens et concours au cas où ils ne rempliraient pas les conditions donnant droit à l'indemnité pour frais de tournées.

Aussi, l'indice de solde et le groupe auquel appartient le bénéficiaire doivent être précisés sur la feuille de déplacement.

#### **3.1.4.2. Indemnités pour déplacement à l'étranger**

Les déplacements à l'étranger des agents de l'Etat sont régis par les dispositions du décret n° 2017-1371 du 27 juin 2017 portant règlement des déplacements des agents de l'Etat à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.

Ainsi, l'envoi à l'étranger des membres du Gouvernement, des magistrats, des personnels militaires des Armées et de la gendarmerie, des fonctionnaires et autres agents de l'Etat et personnels assimilés est soumis à l'accord préalable du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ou de son délégataire.

La durée d'une mission payée à l'étranger des agents de l'Etat ne peut excéder vingt et un (21) jours.

Les présidents d'institution, les ministres, les secrétaires généraux de ministères, les directeurs de Cabinet, les directeurs généraux et secrétaires généraux d'agence, de société nationale et structures assimilées, entre autres perçoivent pendant la durée de leurs missions une indemnité journalière comprise entre **200 000 FCFA** et **250 000 FCFA**, déterminée en fonction des zones fixées par le décret susvisé.

Les autres agents de l'Etat ou assimilés ainsi que les personnels des agences, établissements publics et sociétés nationales n'occupant pas des fonctions visées dans la première catégorie perçoivent une indemnité journalière de **150 000 FCFA**.

Les agents en mission perçoivent les 4/5 des indemnités au départ et le reliquat est reçu au retour après présentation des pièces justificatives suivantes :

- un ordre de mission ;
- un passeport visé au départ et au retour, et éventuellement un rapport de mission.

Toutefois, si les frais d'hébergement, de nourriture ou l'ensemble de ces frais sont supportés par le pays ou l'organisme invitant, ou quand ils sont pris en charge dans le budget de l'Etat ou sur d'autres fonds publics ou privés, les indemnités sont payées à un taux réduit dans les conditions suivantes :

- hébergé ou nourri : l'indemnité est égale au 2/3 de l'indemnité au taux plein ;
- hébergé et nourri : l'indemnité est égale au 1/3 de l'indemnité au taux plein.

### **3.2. Rappel sur les marchés publics de fournitures, travaux, services et prestations intellectuelles**

Les autorités contractantes sont tenues d'établir des plans de passation de marchés et de les communiquer, au plus tard le 1er décembre 2020, à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) qui est chargée de leur publication dans le portail des marchés publics. Les avis généraux afférents auxdits plans doivent être publiés au plus tard le 15 janvier 2021.

Tout marché qui ne figure pas sur les plans de passation transmis à la DCMP est nul, à l'exception des marchés prévus à l'article 76.2 du Code des Marchés publics.

**Par ailleurs, les mentions énumérées à l'article 13 alinéas 1, 2, 5, 6, 9, 12, 13 et 14 du code des marchés publics doivent être reprises sur la page de garde des marchés et les dates de souscription et d'approbation précisées sur la page de signature.**

A titre de rappel, les seuils de passation de marchés se présentent comme le prévoient les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics, la taxe sur la valeur ajoutée comprise.

En plus, les marchés sont approuvés par l'autorité compétente, compte tenu de leur nature et de leur montant, conformément aux dispositions de l'article 29 du code des marchés publics.

Toutefois, les autorités contractantes peuvent recourir aux procédures dérogatoires et spécifiques, dans le respect strict de la réglementation en vigueur en matière de passation et d'exécution des marchés publics.

En ce qui concerne la résiliation totale ou partielle des marchés, y compris les DRP, il faut noter qu'il peut advenir lorsque, entre autres, le marché est devenu inutile ou inadapté, compte tenu des nécessités de service ou sur demande du titulaire en cas de survenance d'un événement affectant la capacité du titulaire.

Sous ce rapport, la résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure et conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

### **3.3. Rappel sur l'exécution de certaines dépenses**

#### **3.3.1. Dépenses permanentes d'eau et d'électricité**

La gestion des crédits relatifs aux paiements des dépenses permanentes relève de la Direction de la Programmation budgétaire (DPB), à l'exception de ceux du Ministère chargé des Affaires étrangères.

Aussi, et à titre de rappel, les frais d'abonnement et de travaux relatifs aux polices d'abonnement doivent être imputés sur les crédits de fonctionnement des structures concernées, aussi bien au niveau central que déconcentré.

##### **3.3.1.1. Services centraux**

Les départements ministériels sont invités à saisir, dès réception, leurs factures dans le logiciel dédié aux dépenses permanentes, avant leur transmission aux services de la DPB.

C'est l'occasion de rappeler que la procédure actuelle de traitement des factures d'eau et d'électricité concourt à la responsabilisation des ordonnateurs dans la gestion de leurs consommations, à la maîtrise des dépenses de leurs structures et à la réalisation d'économies. C'est pourquoi, chaque responsable de programme devra disposer, à la fin de l'année 2021, d'une connaissance précise du niveau de consommation des structures et des dépenses correspondantes.

Ainsi, il convient de procéder à :

- l'inventaire des compteurs et des polices d'abonnement de l'Etat ;
- l'évaluation des consommations par le relevé et le suivi des index des factures ;

Aussi, faut-il rappeler que les dépenses permanentes des établissements publics, des agences, des sociétés nationales et toute autre structure bénéficiant d'une autonomie financière, doivent être prises en charge par leur propre budget, tel que rappelé par la circulaire n° 12369 MEFP/DGF/DB du 11 novembre 2016.

##### **3.3.1.2. Services déconcentrés**

Les factures des dépenses permanentes doivent être déposées au niveau des CRF ou des Préfets aux fins de prise en charge dans le logiciel de gestion des dépenses permanentes et de transmission à la DPB au plus tard un mois après chaque trimestre.

En ce qui concerne les services situés au niveau déconcentré et qui ne sont pas branchés sur un réseau électrique ou hydraulique continu, les chefs de circonscriptions

administratives peuvent autoriser l'adhésion à des forages ou l'achat de gaz, de pétrole lampant, de gasoil. Cette autorisation est matérialisée par l'établissement d'un certificat administratif au profit du service concerné et qui soutient la proposition d'engagement de la dépense.

### **3.3.2. Engagement des autres dépenses de fonctionnement hors personnel**

L'imputation des dépenses requiert un respect scrupuleux de la classification par nature économique, conformément aux dispositions du décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2018-1932 du 11 octobre 2018.

Le décret portant nomenclature budgétaire de l'Etat est complété par l'arrêté n° 22158 du 11 octobre 2018 qui fixe les lignes budgétaires et les catégories de dépense et l'instruction n° 096 MFB/DGB/CER du 29 novembre 2019 relative à la classification économique des dépenses de la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Cette instruction fixe ainsi, pour chaque catégorie de dépenses et les lignes budgétaires associées, le contenu et le sens assigné aux dépenses qu'elles doivent couvrir pour permettre une correcte imputation.

Il incombe ainsi aux ordonnateurs et aux contrôleurs budgétaires de veiller à la stricte application de cette instruction.

**L'abonnement aux journaux** nécessite un bulletin d'abonnement à défaut de contrat. Pour rappel, la mention de certification qui s'applique à cette dépense est la suivante : « *certifiée la fourniture faite et la mise en consommation immédiate* ».

**Pour l'entretien et la réparation des véhicules**, les dispositions du code des marchés doivent également être appliquées. Par ailleurs, en ce qui concerne la réception des travaux de réparation des véhicules administratifs, il est fait obligation de fournir des fiches d'intervention technique chiffrées et visées par le comptable des matières, l'ordonnateur délégué ou secondaire et éventuellement la personne responsable dudit véhicule.

### **3.4. Les dépenses sur régies d'avances**

Elles constituent une procédure exceptionnelle dérogatoire à la procédure normale d'exécution des dépenses. Toutefois, les règles de la concurrence doivent être appliquées, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Le renouvellement de l'encaisse de la régie au titre de la nouvelle gestion ne sera pas accepté dans les cas suivants :

- défaut de présentation d'un compte d'emploi des avances consenties lors de la gestion précédente ;
- défaut de régularisation des avances consenties ;
- non reversement du solde ;

- non production du PV de vérification de la régie au 31 décembre de l'exercice précédent.

L'imputation des dépenses sur plusieurs lignes est autorisée à condition que les rubriques concernées figurent sur l'acte de création de la régie. Seules les natures de dépenses prévues par l'arrêté doivent être prises en charge. Toute nouvelle dépense requiert, au préalable, la modification de l'arrêté de création de la régie.

Enfin, le gérant de la régie doit prendre toutes les dispositions pour procéder à la régularisation, dans les délais, des avances consenties sous peine d'être mis en débet.

### **3.5. Dépenses de transfert**

Les dépenses de transfert des structures autonomes et des structures non personnalisées font l'objet de décisions de versements. Les crédits de transfert alloués aux structures autonomes et aux structures non personnalisées de l'Etat doivent être éclatés en plusieurs tranches suivant les montants au moment de l'élaboration desdites décisions de versement.

S'agissant des dotations supplémentaires affectées aux dépenses de transfert, elles doivent être mobilisées par de nouvelles décisions de versement qui constituent, à cet effet, l'acte juridique sur la base duquel les crédits sont consommés.

Par ailleurs, je voudrais rappeler, dans le cadre de l'exécution des crédits de transfert des structures non personnalisées de l'Etat, la nécessité de veiller au respect rigoureux des dispositions de **l'arrêté n° 21136 du 21 novembre 2017, modifié par l'arrêté n° 014117 du 26 juin 2018 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt auprès des comptables du Trésor.**

### **3.6. Dépenses sur les comptes spéciaux du Trésor**

Le fonctionnement des comptes spéciaux du Trésor sera assuré, à la suite du vote de la loi de finances, après l'adoption du compte prévisionnel.

Les comités de gestion des comptes spéciaux du Trésor devront se réunir, dans les meilleurs délais, afin que les comptes prévisionnels soient approuvés avant le 31 mars 2021.

Ce compte prévisionnel est approuvé par le Ministre chargé de la tutelle du compte spécial du Trésor et le Ministre chargé des Finances.

Par ailleurs, je voudrais rappeler les dispositions de l'article 37, alinéa 2 de la loi organique 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances, aux termes desquelles « ***sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses résultant du paiement des traitements et indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics*** ».

### 3.7. Virements et transferts de crédits

Ils sont prévus par les dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016.

Par ailleurs, les règles de la fongibilité asymétrique sont introduites par l'article 15 de ladite loi organique et s'opèrent conformément aux dispositions des articles 47 et suivants du décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat.

En cours de gestion, les ordonnateurs et les responsables de programme peuvent modifier la répartition initiale des autorisations d'engagement et des crédits de paiement dans les limites et les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Des crédits peuvent être transférés d'un ministère à un autre pour continuer à financer une même politique publique. Le transfert ne peut modifier, au sens de la loi organique relative aux lois de finances, la nature des crédits ainsi transférés. Il est autorisé par décret pris sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et des ministres concernés.

Au sein d'un même ministère ou d'une même institution constitutionnelle, des crédits peuvent être virés d'un programme à un autre. Le virement de crédits peut modifier la nature des crédits.

Si le virement modifie la nature des crédits, il est autorisé par décret sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre ou du Président de l'institution concerné.

Si le virement ne modifie pas la nature des crédits, il est autorisé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre ou du Président de l'institution concerné.

Le montant cumulé des transferts et des virements affectant en valeur absolue les crédits d'un programme en cours de gestion ne peut dépasser 10 % du montant des crédits alloués au programme par la loi de finances initiale, sauf nécessité impérieuse dûment justifiée dans le rapport de présentation du décret ou la note de présentation de l'arrêté pris à cet effet.

Par ailleurs, je voudrais rappeler qu'il est souhaitable d'éviter la prise d'actes modificatifs au cours du premier trimestre, sauf cas de nécessité dûment justifiée.

Enfin, je compte sur la bonne collaboration de tous pour une bonne exécution de la présente circulaire et voudrais rappeler que, à chaque fois que de besoin, une circulaire sera prise pour compléter le dispositif d'exécution du budget.



Handwritten signature in blue ink over a red circular official stamp. The stamp contains the text: "République du Sénégal", "Le Ministre", and "Ministre des Finances et du Budget". Below the stamp is a red rectangular stamp with the name "Abdoulaye Daouda DIALLO".